

Service Environnement

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N°38- ET 26-  
« Arrêté interdépartemental cadre sécheresse »  
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation  
de la ressource en eau en période de sécheresse  
sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023 du 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2023 du 2023 fixant la composition du comité départemental de l'eau (CDE) ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la saisine du président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique.

Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

Considérant la nécessité d'un arrêté cadre interdépartemental sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire partagé entre la Drôme et l'Isère ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 en vigueur « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la disposition WT.1.1.7 du SAGE Bièvre Liers Valloire « Harmoniser les arrêtés cadre sécheresse »

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits) ;

Considérant les retours d'expériences de la sécheresse 2022 auprès de l'ensemble des usagers de l'eau ou de leurs représentants, les échanges en comité départemental de l'eau bilan 2022 le 28 novembre 2022 et les courriers de retour d'expérience reçus ;

Considérant les courriers de l'OUGC datant du 10 novembre 2022 et du 13 mars 2023 sur les adaptations nécessaires à faire évoluer suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 du 30 mai 2022 et 20 mai 2022 portant les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire, comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement, dans les départements de l'Isère et de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour les départements de l'Isère et de la Drôme les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement (périmètre en Annexe 2).

Il a en conséquence pour objet :

- ✚ de délimiter des « **zones d'alerte** » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ✚ de préciser pour chacune de ces zones d'alerte les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** (Article 5) ;
- ✚ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines et grands cours d'eau) **quatre situations de gestion type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** (Article 6) ;
- ✚ **de définir des valeurs-guides (seuils) permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d'alerte** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (Article 6 et Annexe 5) ;
- ✚ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations de gestion type (**Annexe 1 pour le régime général et la déclinaison des règles particulières et Articles 8 et 9 pour les règles particulières**).
- ✚ de définir les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction (Annexe 6)

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

#### **PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique toute l'année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l'Isère et affichés en mairie.

#### **PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS**

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné pour les unités de gestion interdépartementales sensibles des préfets coordonnateurs de bassin. Le préfet désigné sera chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Sur le territoire Bièvre-Liers-Valloire, le préfet coordonnateur désigné est le préfet de l'Isère.

La prise d'arrêté préfectoral actant le franchissement d'un seuil est à l'initiative du Préfet de l'Isère en tant que préfet coordonnateur. Le département de la Drôme dispose alors de 8 jours pour s'aligner avec le niveau de restriction acté par le préfet coordonnateur.

## CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes (cf Annexe 3) :

Sur le département de la Drôme (12) :

Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Épinouze, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sortin-en-Valloire.

Sur le département de l'Isère (60) :

Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizannes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizannes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Virville

## CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

• Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- **zone d'alerte générale « Bièvre-Liers-Valloire » :**

↪ cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées). Un prélèvement souterrain situé en nappe d'accompagnement est assimilable à un prélèvement dans le cours d'eau au vu de la relation du cours d'eau avec sa nappe alluviale ;

↪ plans d'eau ;

↪ canaux ;

↪ sources.

- **zone d'alerte spécifique eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire » :**

↪ ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), plus ou moins profondes et dont la dynamique est considérée comme indépendante de celle des eaux superficielles ;

↪ ressources contenues dans des circulations karstiques.

• Le Rhône et sa nappe d'accompagnement sont distingués des zones d'alerte ci-dessus pour l'application des restrictions spécifiques aux usages économiques.

## PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Dans l'ensemble du présent arrêté cadre, on entend par « prélèvement » les prélèvements nets : le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau au sens du SDAGE RMC.

Certains usages à vocation économique disposent de restrictions spécifiques. Ces usages « économiques » seront donc distingués des autres usages. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante et selon la définition des zones d'alertes (Article 5) :

→ Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :

Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). La zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement. Il peut s'agir de la zone d'alerte générale

« Bièvre-Liers-Valloire », la zone d'alerte spécifique grand cours d'eau « Rhône » et sa nappe d'accompagnement ou la zone d'alerte spécifique souterraine « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »

- Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :  
Si les niveaux de restriction sont différents entre les zones d'alerte, citées ci-dessus, qui se superposent sur la commune où a lieu l'usage, alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

## **MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS**

Les gestionnaires de canaux doivent appliquer deux types de restrictions : sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal (usages non économiques et usages économiques). Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

Les mesures de limitation de l'alimentation du canal et des prélèvements répondant aux objectifs du présent arrêté sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas de canaux en provenance de grands cours d'eau (définis plus haut dans le présent Article), se référer à la zone d'alerte spécifique du grand cours d'eau concerné. Sinon se référer à la zone d'alerte en fonction de l'usage économique ou non-économique.

## **ARTICLE 4 : COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU**

Il est instauré un comité interdépartemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité interdépartemental l'eau est présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant.

Il est composé des représentants suivants :

### **Collège des services de l'État et ses établissements publics ou mandants :**

- Directions départementales des territoires (DDT) de l'Isère et de la Drôme
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère
- Délégation de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère
- Office français de la biodiversité (OFB) régional et son échelon isérois
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Météo France
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

### **Collège des collectivités :**

- Département de l'Isère
- EPCI concernés (CAPV, CC Bièvre Est, CC Vals du Dauphiné, BIC, CC EBER, CCPDA)
- CLE du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat isérois des rivières du Rhône aval (SIRRA)
- Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Biol (38)
- Le syndicat intercommunal des Eaux Epinouze Lapeyrouse-Mornay (26)
- Le syndicat intercommunal Eau Potable de Valloire-Galaure (26)
- Association des maires de l'Isère

### **Collège des socio-professionnels :**

- Chambres départementales d'Agriculture de l'Isère et de la Drôme
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
- Organisme unique de gestion collective OUGC 38
- Association des Irrigants de l'Isère (ADI - 38)
- Syndicat d'irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII - 26)
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

### Collège des associations :

- Fédérations de pêche de l'Isère et de la Drôme
- France Nature Environnement Isère (FNE) 38
- UFC-Que Choisir Isère
- Syndicat de défense et de promotion des étangs dauphinois

Le préfet peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat et à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de l'Isère qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT. Les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une invitation comportant l'ordre du jour.

5 jours avant chaque CDE programmé, une consultation technique numérique sera effectuée auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (CLE du SAGE BLV, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunit au moins deux fois par an, avant le démarrage de la saison estivale, et en fin de saison pour faire le bilan de la saison écoulée.

Dès le niveau 2 (Alerte) franchi sur le bassin versant, le comité est réuni au moins une fois par mois. Le CDE peut être consulté de manière dématérialisée.

## ARTICLE 5 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité interdépartemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- |   |  |
|---|--|
| ↳ Stations hydrologiques<br>(eaux superficielles – débit des cours d'eau) | ↳ Stations piézométriques<br>(eaux souterraines – niveau des nappes) |
|---|--|

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

**le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion.

**le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

**le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Pour le bassin de gestion Bièvre-Liers-Valloire, des restrictions différentes s'appliquent sur les eaux souterraines et superficielles. De ce fait, une distinction des stations de référence est faite :

Zones d'Alerte générale	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	le Rival à Brezins	V3404310	● ● ●
	le Rival à Beaufort	V3424310	● ● ●
	les Collières à St Rambert d'Albon	V3434010	● ● ●
	la Sanne à St Romain de Surieu	V3335010	● ○ ○

Zones d'Alerte spécifique souterraine	Piézomètres de référence eaux souterraines	Ref	Niveau de représentativité
Nappe de Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	Nappe à Manthes	07704X0079/S	● ● ●
	Bougé-Chambalud	07703X0043/SDC	● ● ○
	Nappe à Pénol - Bois des Burettes	07476X0029/S	● ● ●
	St Etienne de St Geoirs – Veyer	07714X0054/F	● ● ●
	Nappe à Pommier-de-Beurepaire – Val de Suzon	07475X0008/F3	● ● ●
	Nantoin – La Vie	07477X0048/F1	● ● ●
	L'île à Manthes (Molasse Miocène)	07704X0007/F	● ● ●

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres,
- pour la météo : pluviométrie, sécheresse du sol, température...

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en annexe 4.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ades.eaufrance.fr>

## **ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

**RAPPEL** : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte générale considérée.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée entre la zone d'alerte générale « Bièvre-Lier-Valloire » et les zones d'alerte spécifiques souterraine « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire » et grand cours d'eau « Rhône »

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse ([ddt-se-pec@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-pec@isere.gouv.fr)).

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en Annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après, ou a minima les débits de crise tels que définis dans le SDAGE lorsqu'ils existent, et dont les valeurs sont précisées en Annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral.

#### **SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs ) décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, ou mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

#### **SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

#### **SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :**

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages



Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

#### **SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtenal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrées pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre. L'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de BLV avait proposé des seuils de « crise » permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations.

## **ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

**Rappel : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.**

Les tableaux en Annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation de gestion en fonction de l'usage de la ressource.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

### **CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS (DÉROGATIONS).**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère ([ddt-se-pec@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-pec@isere.gouv.fr)) doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en Annexe 6).

## **ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

- Pour tous les prélèvements agricoles supérieurs à 1 000m<sup>3</sup> par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'Annexe 1 s'appliquent
- Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction,
- Les prélèvements non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique dans l'Annexe 1.

Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur un autre périmètre d'unité de gestion que l'endroit où elle est utilisée).

L'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements en période de sécheresse de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et un arrêt des prélèvements en crise sur la ressource superficielle. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement (AUP) délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de la zone d'alerte concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

## **ARTICLE 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

### Cas d'une faible consommation d'eau annuelle :

Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :

- moins de 1000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou
- moins de 1000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu et moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle :

- le ou les relevés d'index au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente,
- le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.

#### Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs :

Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

#### Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

## **ARTICLE 11 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION**

L'arrêté interdépartemental cadre sécheresse n°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 du 30 et 20 mai 2022 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Drôme, affiché dans toutes les mairies des départements et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes de l'Isère et de la Drôme,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les directeurs départementaux des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs départementaux de la protection des populations,
- les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le XX xxxxx 2023  
Le Préfet de l'Isère  
Signé

Valence, le XX xxxxx 2023  
La Préfète de la Drôme  
Signé